

## 7 - CONTEXTE INSTITUTIONNEL

### PRÉSENTATION GÉNÉRALE

**L'objectif de cette carte est de présenter l'ensemble des procédures et des acteurs dans le domaine de l'eau qui mettent en oeuvre une démarche d'approche globale (contrat de rivière, SAGE, etc...) ou qui sont susceptibles d'être porteurs d'une telle approche.**

Il apparaît de plus en plus indispensable de mettre en place une gestion intégrée des milieux à l'échelle d'une unité fonctionnelle que sont le bassin versant, le système aquifère, la zone homogène du littoral, etc.... Progressivement, devront cesser les opérations à caractère local, limitées géographiquement et sans vision globale des problèmes liés à l'eau.

La gestion des inondations, la restauration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques d'une façon générale, nécessitent la prise en compte de l'ensemble des composantes des milieux qu'elles soient physiques, chimiques ou biologiques pour préserver les potentialités des écosystèmes.

Enfin, il est important d'élaborer, dans la **concertation la plus large possible, des objectifs de préservation de ces milieux** en tenant compte de l'ensemble des usages et avec un objectif de protection durable des ressources en eau.

Des procédures de **politique contractuelle** comme les **contrats de rivière**, ou à plus grande portée réglementaire comme les SAGE, sont des outils de gestion adaptés à la **mise en oeuvre de la gestion intégrée**. Elles permettent de regrouper et de coordonner les actions de chacun dans un cadre planifié, décentralisé et collectif et **sont donc un moyen d'assurer une plus grande efficacité des opérations engagées.**

L'**orientation fondamentale n° 10** du SDAGE rappelle également les besoins de renforcer la gestion locale et concertée pour mettre en oeuvre les deux principes majeurs du SDAGE suivant :

- **évoluer de la gestion de l'eau à la gestion des milieux aquatiques,**
- **donner la priorité à l'intérêt collectif.**

Cette orientation doit se traduire aussi bien au niveau des approches techniques que des structures institutionnelles en place ou à promouvoir.

Cette carte présente donc l'ensemble des démarches en cours dans cet esprit mais aussi les acteurs dans le domaine de l'eau porteurs ou susceptibles d'être porteurs d'une approche globale dans la gestion des milieux et qui seront des **partenaires privilégiés pour la mise en oeuvre des 10 orientations fondamentales du SDAGE et ses préconisations d'une façon plus générale.**

# 7 - Contexte institutionnel

## SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

(Décret 92 1042 du 24 septembre 1992)

-  S.A.G.E. en cours d'élaboration  
(périmètre approuvé par arrêté préfectoral)
-  S.A.G.E. en projet

## CONTRATS DE RIVIÈRE, DE BAIE...

(Circulaire du 5 Février 1981 et du 12 Novembre 1985)

-  contrat de rivière signé
-  projet de contrat de rivière
-  contrat de baie
-  projet de contrat de baie
-  contrat de lac
-  projet de contrat de lac
-  projet de contrat de nappe

## SCHÉMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

(Décret 86 1252 du 5 décembre 1986)

-  SMVM signé
-  SMVM en projet

## PROCÉDURES AGENCE DE L'EAU

-  rivière prioritaire
-  contrat de milieu
-  projet de contrat de milieu
-  contrat d'agglomération signé
-  projet de contrat d'agglomération

## STRUCTURES DE GESTION

-  structures porteuses d'une démarche globale de gestion des milieux (SIVOM ; SIVU ; Syndicat mixte, d'étude, de travaux ; associations...)
-  parc national
-  parc naturel régional (P.N.R.)

## PRÉSENTATION DE LA LÉGENDE

### SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Article 5 de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992-Décret 921042 du 24 Septembre 1992.

Il fixe au niveau d'un groupement de sous-bassins, d'un sous-bassin correspondant à une unité hydrographique ou à un système aquifère "les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau superficielle et souterraine et des écosystèmes aquatiques ainsi que de la préservation des zones humides".

Les S.A.G.E doivent être compatibles avec les orientations du S.D.A.G.E.

L'établissement d'un SAGE est une oeuvre collective, qui requiert une volonté partagée d'aboutir et une organisation appropriée.

Les 3 points clés de son élaboration sont :

- La **définition d'un périmètre basée sur 2 principes : la recherche d'une cohérence physique et technique et la faisabilité d'une gestion concertée.**
- La **concertation au sein de la commission locale de l'eau (CLE)** composée de membres représentatifs des élus, des services de l'état et des usagers.
- La **définition d'objectifs à un horizon à moyen terme (10 ans).**

Actuellement (Septembre 1995) 11 SAGE ont des périmètres approuvés par arrêté préfectoral dans le bassin RMC et 7 SAGE ont des commissions locales de l'Eau constituées.

### CONTRATS DE RIVIERE, DE BAIE, DE NAPPE

Circulaires du 5 Février 1981, du 12 Novembre 1985, du 22 Mars 1993, etc...

Le contrat de rivière est un **programme de remise en état du cours d'eau dans un délai donné généralement de 5 ans**, sur lequel s'engagent les intervenants : usagers de l'eau et du cours d'eau, et les financeurs institutionnels : collectivités locales, conseils généraux, conseils régionaux, Agence de l'eau. L'Etat pour sa part apporte à titre incitatif une aide supplémentaire égale à 10 % du montant des opérations.

**Ces contrats de rivières sont une voie possible de la mise en oeuvre de la gestion concertée d'un bassin versant et plus largement d'une entité hydrographique.** Sur ce modèle existe en effet, des contrats de baie (étang de Thau), ou de nappe (en projet pour la nappe d'Astien).

**Ils constituent par exemple un outil privilégié de mise en oeuvre des SAGE.**

### SCHEMA DE MISE EN VALEUR DE LA MER

Loi modifiée n° 83-8 du 7 janvier 1983, décret 86-1252 décembre 1986.

Il définit les orientations de protection, de mise en valeur économique et de l'aménagement du littoral.

Il détermine notamment les vocations des différents secteurs de l'espace maritime et les principes de compatibilité applicables aux usages correspondants, ainsi que les conséquences qui en résultent pour l'utilisation des divers secteurs de l'espace terrestre qui sont liés à l'espace maritime. Ils peuvent, en particulier, édicter les sujétions particulières intéressant les espaces maritimes, fluviaux ou terrestres attenants, nécessaires à la préservation du milieu marin et littoral.

### PROCEDURES AGENCE DE L'EAU

#### Rivières prioritaires

Malgré les efforts de dépollution consentis depuis 25 ans dans le bassin, il subsiste **des cas de pollution extrême perçus comme intolérables** vis-à-vis des écosystèmes ou vis-à-vis de la santé humaine. L'Agence de l'Eau a décidé de tout mettre en oeuvre pour **parvenir à une qualité minimale de ces rivières** : ainsi sont nés **les milieux "prioritaires"**, points noirs de la pollution de l'eau dans le bassin.

L'Agence attribue un complément de subvention de 10 % maximum, en plus des aides habituelles, pour les actions de nature à **permettre une évolution significative de la qualité de l'eau**. Si l'Agence définit la liste des études et des travaux éligibles, elle ne se substitue néanmoins pas aux maîtres d'ouvrages auxquels revient dans tous les cas l'initiative des actions à entreprendre. La démarche est menée dans le cadre d'**une concertation** à laquelle participent les services de l'Etat.

**Les critères d'identification de ces rivières sont de 3 types :**

- **la pollution organique et ammoniacale** (plus de 5 km "hors classe" ou plus de 10 km de cours en classe 3 par référence aux cartes régionales de qualité établies en 1989-1990),
- **la pollution toxique** (forte contamination par les métaux ou les micropolluants organiques),
- **la pollution nutritive** avec une eutrophisation marquée.

Il existe au total **26 rivières prioritaires dans le 6ème programme** de l'Agence de l'eau.

**Contrat de milieu :**

Sans bénéficier du "label" Ministère de l'Environnement, ils procèdent du même esprit que les contrats de rivières. Ils peuvent être mis en oeuvre avec des partenaires locaux comme l'Agence, la Région, le Département.

**Contrats d'agglomérations :**

Politique mise en place par l'Agence de l'eau à partir de 1985 **pour promouvoir la réalisation ou l'aménagement des systèmes d'assainissement** (station d'épuration et réseaux) dans les agglomérations du bassin. Ces contrats se traduisent par un engagement de l'Agence et des collectivités signataires pour financer et réaliser **un programme de travaux pluriannuel** (durée généralement comprise entre 3 et 5 ans) établi sur la base d'une **étude générale préalable**.

Cette procédure s'adresse aux collectivités qui, en raison de leur poids absolu (grandes villes) ou relatif par rapport à la nature du milieu récepteur, justifient la mise au point d'une programmation pluriannuelle particulière, portant sur des opérations importantes en termes d'objectifs ou de montant financier.

Un contrat d'agglomération peut être conclu en référence à une démarche concertée plus globale de type contrat de rivière par exemple.

Il existe également la procédure (initiée en 1989) des **contrats départementaux d'assainissement rural** concernant essentiellement les collectivités de petite taille. Ils sont **élaborés de façon concertée entre l'Agence de l'eau et les départements**, qui participent de façon importante dans la mise en oeuvre des investissements des communes rurales, pour une **meilleure efficacité** des financements mobilisés. Des **priorités d'action** sont **identifiées** à travers la réalisation préalable "d'un document de référence départemental".

*Ces contrats ne sont pas reportés sur les cartes car ils sont en projet ou en cours d'élaboration sur une majeure partie des départements du bassin et qu'il n'était donc pas nécessaire de charger inutilement la lecture des cartes.*

## **STRUCTURES DE GESTION**

L'approche qui a prévalu au cours de ces dernières années dans la gestion de l'eau a montré clairement ses limites. Les aménagements n'ont pas assez pris en compte le fonctionnement originel du milieu et sa richesse biologique et ont pu entraîner des dégradations voir des situations de déséquilibre très marquées des milieux.

Il apparaît maintenant nécessaire de mettre en oeuvre une **gestion intégrée des milieux** basée sur les principes suivant :

- la définition d'un territoire de travail cohérent correspondant à une unité fonctionnelle,
- la réalisation d'études globales pour comprendre le fonctionnement physique, écologique et socio-économique du milieu considéré,
- la définition d'objectifs consensuels de gestion basés sur un objectif fonctionnel clairement établi,
- la mise en place d'un suivi pérenne du milieu.

L'ensemble de structures représentées sur la carte : syndicat mixte, SIVOM,..., sont porteuses d'une telle démarche globale de gestion des milieux qu'il s'agisse de contrats de rivières, de SAGE, ou autre, etc.

**Sont en outre représentés les Parcs nationaux et Parcs naturels régionaux (PNR) :**

Déjà mentionnées dans les cartes : "protection et gestion des milieux (4 bis)", ces structures peuvent également être porteuses de démarches au niveau de la gestion des milieux : exemple du Parc naturel régional du Lubéron pour le Calavon.